



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 août 2019  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-quatrième session**  
4-15 novembre 2019

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant la Bosnie-Herzégovine\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 15 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents. Une section distincte est consacrée à la contribution de l'institution nationale de défense des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris.

#### **II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris**

2. L'Institution du Médiateur des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine (IHROBiH) note que le pays ne s'est pas doté d'un plan d'action en faveur des droits de l'homme<sup>2</sup>. L'Institution a adopté sa Stratégie opérationnelle pour la période 2016-2021 et poursuit ses travaux dans le domaine des droits de l'homme, malgré les contraintes financières qui ont une incidence sur son fonctionnement et l'étendue de ses activités<sup>3</sup>.

3. L'Institution insiste sur la nécessité de modifier la loi relative au Médiateur afin d'élargir son mandat de mécanisme national de prévention et de mieux définir son rôle dans la promotion des droits de l'homme, tout en lui assurant une plus grande indépendance financière<sup>4</sup>.

4. Sur la question de l'égalité et de la non-discrimination, l'Institution indique que les modifications apportées en 2016 à la loi sur l'interdiction de la discrimination en Bosnie-Herzégovine ont permis de consolider le cadre juridique en matière de non-discrimination et d'élargir ses compétences et celles de son Département chargé de

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



l'élimination de toutes les formes de discrimination<sup>5</sup>. Les médiateurs ont publié un rapport spécial sur les droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres (LGBT) dans le pays dans lequel ils ont présenté la situation des LGBT et formulé des recommandations de mesures juridiques et administratives à prendre.

5. L'Institution a recensé un nombre plus élevé de plaintes pour violation des droits de l'homme en raison de la longueur des procédures judiciaires, de l'inefficacité de l'application des décisions de justice et des violations du droit à un procès équitable<sup>6</sup>.

6. La Stratégie de lutte contre la corruption 2015-2019 et le Plan d'action y relatif ont été adoptés, mais leur mise en œuvre n'est pas satisfaisante. Des lois relatives à la lutte contre la corruption, ainsi que des lois sur la protection des lanceurs d'alerte dans les institutions nationales, ont été adoptées en Fédération de Bosnie-Herzégovine (la Fédération), en Republika Srpska et dans le District de Brčko<sup>7</sup>.

7. Une aide juridictionnelle gratuite est fournie par le Ministère de la justice, conformément à la loi sur l'aide juridictionnelle gratuite. Neuf cantons de la Fédération fournissent une aide juridictionnelle gratuite et les mêmes services sont assurés par le Centre d'aide judiciaire gratuite de la Republika Srpska<sup>8</sup>.

8. Le nombre de plaintes concernant la liberté d'accès à l'information est en augmentation. Le processus de modifications de la loi sur la liberté d'accès à l'information, amorcé en 2016, est lent<sup>9</sup>. Le nombre d'agressions physiques et verbales contre des journalistes augmente également, tandis que les rapports officiels sur les menaces ciblant les journalistes sont inexistantes. Une loi appropriée sur la presse écrite et les médias en ligne devrait également être adoptée<sup>10</sup>.

9. Le Conseil des ministres a adopté le Plan d'action de lutte contre la traite des personnes 2016-2019 et les modifications apportées au Code pénal, qui érigent en infraction pénale la traite internationale des personnes, la traite organisée des personnes et l'incitation à la prostitution internationale<sup>11</sup>. Des progrès ont été faits avec l'adoption de la loi sur les étrangers, qui accorde aux victimes de la traite le droit à un permis de séjour temporaire<sup>12</sup>.

10. Pour ce qui est des droits de la femme, l'Institution du Médiateur des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine note qu'aucun progrès approprié n'a été enregistré pour parvenir à l'égalité entre hommes et femmes sur le marché du travail. Des femmes enceintes sont licenciées et d'autres continuent de travailler dans le secteur non structuré de l'économie et ne sont donc pas intégrées sur le marché formel du travail. Dans le domaine politique, la présence des femmes dans les organes législatifs et exécutifs n'est pas proportionnelle à leur part dans la population. Selon l'Agence pour l'égalité des sexes, la représentativité des femmes dans les 14 organes législatifs varie entre 20 % et 30 %<sup>13</sup>.

11. La loi relative à la protection contre la violence domestique et d'autres lois pénales ont été partiellement mises en conformité avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique<sup>14</sup>. En Republika Srpska, les violences domestiques, y compris les atteintes à l'intégrité sexuelle et les violences sexuelles sur mineurs ainsi que les rapports sexuels avec des enfants de moins de 15 ans, constituent à la fois un délit et une infraction pénale<sup>15</sup>. Le code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et celui du district de Brčko ne prévoient pas de dispositions érigeant en infractions pénales le harcèlement sexuel et la sextorsion. Le droit de la famille interdit la violence domestique, mais les femmes qui en sont victimes ne bénéficient pas d'une assistance matérielle, psychologique ou juridique suffisante<sup>16</sup>.

12. Le rapport final sur l'application de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité a été adopté par le Conseil des ministres<sup>17</sup>. L'aide juridictionnelle gratuite a permis aux victimes de crimes de guerre de bénéficier des services d'un avocat et l'adoption de la loi sur la protection des victimes de la torture en temps de guerre leur a ouvert droit à différents services pour faciliter leur rétablissement. Le Service d'assistance aux témoins apporte un soutien aux témoins appelés à comparaître, y compris en les faisant accompagner par une équipe de psychologues qui les aide à témoigner devant la Cour<sup>18</sup>.

13. S'agissant des droits de l'enfant, la législation en matière de santé n'est pas en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant en ce qui concerne la définition de l'enfant<sup>19</sup>. Il n'existe pas non plus de mesures visant l'inclusion des enfants ayant des difficultés psychophysiques et des enfants issus de groupes marginalisés tels que les Roms<sup>20</sup>. Il convient également d'insérer notamment dans la législation relative à la famille des dispositions interdisant expressément les châtiments corporels sur enfants dans tous les contextes, et ce afin de lutter contre toutes les formes de violence, de maltraitance et de harcèlement<sup>21</sup>. La Republika Srpska et la Fédération ont adopté des lois plus strictes sur les conditions d'emploi des mineurs et la limitation de la durée de travail.

14. Il n'existe pas, en Bosnie-Herzégovine, de définition universelle du terme « personne handicapée »<sup>22</sup>. Il est également constaté, en ce qui concerne les enfants ayant des besoins spéciaux, la nécessité de normaliser d'urgence les procédures d'évaluation des capacités de l'enfant et de veiller à ce qu'elles soient en conformité avec les droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>23</sup>. Le cadre législatif relatif à la prise en charge des personnes présentant un handicap intellectuel ou mental n'est toujours pas satisfaisant et il n'a toujours pas été entrepris de différencier les personnes présentant des troubles intellectuels qui vivent en institution et les personnes dépourvues de la capacité juridique<sup>24</sup>.

15. La question de la communauté rom ainsi que les préjugés et les stéréotypes qui y sont liés doivent être examinés de toute urgence. Si des progrès ont été faits en matière d'enregistrement des enfants roms à la naissance et le nombre d'enfants roms scolarisés dans le primaire a augmenté, leur présence dans l'enseignement supérieur n'est cependant guère satisfaisante<sup>25</sup>. La création de garderies d'enfants constitue également une évolution positive.

16. Un rapport spécial sur la situation des migrants en Bosnie-Herzégovine, publié en 2018, fait apparaître la nécessité de garantir et de protéger les droits des ressortissants étrangers et souligne les obligations qu'ont les autorités de garantir les droits tant des ressortissants étrangers que de la population résidente<sup>26</sup>. La plupart des ressortissants étrangers en Bosnie-Herzégovine sont des migrants en situation irrégulière étant entrés sur le territoire sans aucun document d'identité et ayant exprimé leur intention de demander l'asile en Bosnie-Herzégovine. Les migrants économiques représentent plus de 80 % et seul un petit nombre de personnes demandent l'asile ou bénéficient de la protection internationale. Les médiateurs ont adressé au Conseil des ministres des recommandations sur cette question<sup>27</sup>.

17. L'Accord relatif aux réfugiés et personnes déplacées crée l'obligation pour l'État d'instaurer des conditions propices au retour volontaire. Le droit des rapatriés à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé, ainsi que les cas de discours haineux et de l'inefficacité de l'administration publique qui mettent en cause la viabilité du retour, restent des questions préoccupantes<sup>28</sup>. L'absence d'harmonisation entre les réglementations cantonales est un autre obstacle, car les rapatriés doivent recommencer la procédure dès le début lorsqu'ils changent de lieu de résidence<sup>29</sup>.

### **III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes**

#### **A. Étendue des obligations internationales<sup>30</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>31</sup>**

18. L'organisation International Campaign to Abolish Nuclear Weapons (ICAN) regrette que la Bosnie-Herzégovine ait voté contre la résolution adoptée en 2016 par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans laquelle celle-ci donnait mandat aux États pour négocier ce qui allait devenir le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, et n'ait pas participé à la négociation de ce traité. Elle demande à l'État de le ratifier<sup>32</sup>.

## B. Cadre national des droits de l'homme<sup>33</sup>

19. Amnesty International se félicite que l'État partie ait fait tomber sous le coup des crimes de guerre contre des civils et des crimes contre l'humanité énoncés dans la Constitution les crimes de violence sexuelle, conformément aux normes pénales internationales<sup>34</sup>. La Stratégie nationale de poursuite des auteurs de crimes de guerre, qui prévoit de nouvelles mesures pour statuer sur toutes les affaires de crimes de guerre d'ici à 2023, a été approuvée par un groupe de travail en septembre 2018, mais le texte s'y rapportant n'a pas été officiellement adopté par le Conseil des ministres<sup>35</sup>. Les autorités n'ont pas non plus adopté le projet de stratégie nationale sur la justice transitionnelle, qui prévoit un cadre pour la vérité et la justice et un accès effectif des victimes de crimes de guerre à des réparations au niveau institutionnel, ni adopté le Programme en faveur des victimes de violences sexuelles en temps de conflit<sup>36</sup>.

20. Amnesty International relève que, si les autorités au niveau national n'ont pas adopté le projet de loi relatif aux droits des victimes de torture, la Republika Srpska a en revanche adopté sa propre loi sur la protection des victimes de torture en temps de guerre<sup>37</sup>. Les éléments de preuve nécessaires pour prouver les allégations de torture sont toutefois limités à ceux dont disposent les institutions officielles de la Republika Srpska<sup>38</sup>.

## C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### 1. Questions touchant plusieurs domaines

#### *Égalité et non-discrimination*<sup>39</sup>

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 soulignent que l'élaboration du plan de lutte contre la discrimination visant à protéger les personnes persécutées en raison de leur orientation sexuelle ne s'est jamais matérialisée du fait de l'absence de volonté politique et de consensus<sup>40</sup>.

22. Le Sarajevo Open Centre (SOC) signale qu'une personne LGBTI sur trois en Bosnie-Herzégovine est victime de discrimination, même si seul un nombre restreint de personnes LGBTI révèle leur orientation sexuelle ou leur identité de genre à un cercle plus large de personnes<sup>41</sup>.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent qu'aucun plan d'action sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées n'a été adopté. Ils affirment qu'il existe une discrimination en ce qui concerne l'exclusion des enfants handicapés de l'enseignement général et que la loi sur l'éducation ne prévoit pas l'obligation d'aménagement raisonnable pour les élèves handicapés<sup>42</sup>. Il faut également signaler le manque de financement en faveur de cette mesure.

#### *Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*<sup>43</sup>

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 mentionnent le cas de Kruščica, un petit village situé à proximité de la rivière du même nom, où les projets de construction de minicentrales hydroélectriques auraient une incidence négative sur l'accès de la population à l'eau. Il est prévu de construire environ 300 nouveaux barrages hydroélectriques sur la quasi-totalité des 244 cours d'eau du pays, ce qui entraînerait la destruction de voies navigables du fait de la délivrance de permis sans évaluation rigoureuse et transparente de l'impact social et environnemental<sup>44</sup>. Les plans et les permis de construction ont été approuvés sans que la population locale concernée ait été informée et consultée de façon sérieuse<sup>45</sup>.

## 2. Droits civils et politiques

### *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>46</sup>

25. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 1 et 2 mentionnent l'insuffisance de la protection accordée par les autorités, les travailleurs sociaux, les juges et la police aux victimes de violence familiale<sup>47</sup>. Celles-ci se heurtent à des difficultés lorsqu'elles tentent d'obtenir un logement à court terme, et les centres d'accueil et foyers d'hébergement manquent de moyens financiers<sup>48</sup>. Les organisations de la société civile qui gèrent des centres d'accueil doivent en assumer les frais<sup>49</sup>. En outre, le nombre de cas signalés est sans commune mesure avec le nombre de cas pour lesquels des poursuites sont engagées et, bien souvent, les auteurs se voient seulement infliger une amende. Souvent, la police ne sollicite pas de mesures de protection d'urgence et il arrive que l'auteur ne subisse aucune sanction en cas de violation de ces mesures de protection<sup>50</sup>. Le Sarajevo Open Centre se dit préoccupé par les cas de violence familiale contre des LGBTI, qui sont rarement signalés aux autorités<sup>51</sup>.

### *Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit*<sup>52</sup>

26. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 1 signalent que les victimes de violence familiale sont privées d'accès à la justice et subissent souvent des pressions pour ne pas témoigner contre les auteurs, dont la parole est davantage écoutée<sup>53</sup>. Les procédures judiciaires durent généralement environ un an, ce qui met les victimes en danger<sup>54</sup>. En outre, les juges ne tiennent pas compte des circonstances aggravantes qui pourraient alourdir les peines<sup>55</sup>. Selon les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 2, dans tous les jugements rendus en matière de violence familiale, aucun des auteurs n'a été condamné à la peine maximale prévue pour l'infraction de viol<sup>56</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 1 affirment que devant les tribunaux, les victimes de violence familiale n'ont pas accès à la protection ou aux mesures de protection nécessaires et ne sont pas considérées comme des témoins vulnérables<sup>57</sup>. Les frais de justice dissuadent les victimes d'engager des poursuites pénales et les procureurs ne déclenchent pas de poursuites pénales après que les victimes se sont désistées de leur plainte<sup>58</sup>. Les procureurs se fondent beaucoup sur le témoignage des victimes et omettent de prendre d'autres mesures d'enquête, ce qui pose problème lorsque la victime refuse de coopérer dans le cadre de la procédure<sup>59</sup>. Enfin, par leurs pratiques, les travailleurs sociaux font parfois subir de nouveaux traumatismes aux victimes ou leur font porter la responsabilité et ils ne leur donnent pas toujours la possibilité de rester dans les centres d'accueil<sup>60</sup>.

28. Amnesty International souligne que l'accès des victimes de violence sexuelle en temps de guerre à des réparations n'est pas satisfaisant, car les jugements de condamnation à verser des indemnités aux victimes ne sont pas exécutés du fait que les auteurs de violence n'ont pas les moyens de le faire<sup>61</sup>. L'absence de mécanismes alternatifs, tels qu'un fonds d'indemnisation des victimes, prive les victimes de la possibilité d'exercer effectivement leur droit à cette forme d'indemnisation. Pour leur part, les procédures civiles sont engagées devant les tribunaux locaux qui ne disposent pas de normes et de dispositifs adéquats en matière de protection des témoins, ni de l'appui juridique nécessaire<sup>62</sup>. La Cour constitutionnelle a rendu plusieurs décisions prévoyant des délais de prescription pour les actions en réparation pécuniaire des dommages résultant d'un crime de guerre qui sont dirigées contre l'État ou des entités, bien que les crimes de guerre soient imprescriptibles en droit national et international<sup>63</sup>.

29. Amnesty International s'est dite préoccupée par l'application du Code pénal de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie par les tribunaux des entités, le tribunal de district de Brčko et la Cour de Bosnie-Herzégovine<sup>64</sup>. Cette loi comporte d'importantes lacunes et ne reconnaît pas le mode de responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques<sup>65</sup>.

30. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 3 ont pris note des progrès importants réalisés ces dernières années en matière de coopération avec la police, le Bureau du Procureur et les tribunaux s'agissant de la protection des personnes LGBTI. Le Bureau du

Procureur a nommé un procureur spécial chargé des infractions visant des personnes LGBTI. Toutefois, le nombre d'affaires de crimes de haine traitées à cet égard est faible et la jurisprudence en matière de discrimination et de crimes de haine à l'égard des personnes LGBTI est encore pratiquement inexistante<sup>66</sup>. Cette situation crée un manque de confiance dans les autorités du fait de l'absence de protection suffisante<sup>67</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que le nombre d'inculpations pour actes de corruption est très faible (1,8 %) par rapport au nombre total d'inculpations pour actes criminels et qu'il n'y a pas de système adéquat d'aide juridictionnelle qui permettrait aux personnes socialement défavorisées d'avoir accès à la justice<sup>68</sup>. Le Conseil de l'Europe (CoE) souligne également la nécessité de disposer d'un mécanisme plus crédible et indépendant pour gérer les éventuels conflits d'intérêts et de faire bénéficier les parlementaires de possibilités de formation sur la prévention de la corruption. Le Haut Conseil de la magistrature a adopté de nouveaux critères pour améliorer la procédure d'évaluation professionnelle des procureurs, les lignes directrices sur la prévention des conflits d'intérêts au sein de la magistrature et les lignes directrices sur les plans d'intégrité et les sanctions disciplinaires.

32. Le Conseil de l'Europe souligne l'importance de la coopération en matière de poursuites des auteurs de crimes de guerre et exhorte les autorités à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à l'impunité et pour protéger et soutenir les témoins<sup>69</sup>. Il exhorte également les autorités à créer le fonds tant attendu d'aide aux familles de personnes disparues<sup>70</sup>.

#### *Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>71</sup>*

33. L'organisation Alliance Defending Freedom (ADF) rappelle les arrêts de 2009, 2014 et 2016 de la Cour européenne des droits de l'homme ayant conclu au caractère discriminatoire des dispositions de la Constitution à l'égard des minorités qui ne comptent pas parmi les peuples constitutifs<sup>72</sup>. Elle a souligné la nécessité d'apporter des amendements à la Constitution afin de permettre aux personnes de toute religion ou origine ethnique de se porter candidats à la présidence ou de briguer un siège à la Chambre des peuples<sup>73</sup>.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 soulignent la nécessité de modifier toutes les lois pour garantir aux femmes une représentation d'au moins 40 % et de modifier la loi électorale nationale de sorte à porter le quota des femmes sur les listes électorales à 50 %. Les femmes demeurent à la périphérie du pouvoir politique et sont privées d'exercer leur influence sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques<sup>74</sup>. Les nouveaux textes de loi doivent aussi faire l'objet d'une analyse des distinctions fondées sur le sexe avant d'être adoptés<sup>75</sup>. L'OSCE déclarent que les femmes représentent 21,4 % des députés de la chambre basse de l'Assemblée parlementaire, ce qui est inférieur à la moyenne de 28 % de l'OSCE<sup>76</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ajoutent que le principal obstacle à la participation des femmes tient au fait que les autorités ne mobilisent pas suffisamment de ressources pour donner effet aux droits économiques et sociaux<sup>77</sup>.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 et le Conseil de l'Europe indiquent que la liberté d'expression est menacée et que les médias et les journalistes subissent des pressions politiques au moyen de poursuites pour diffamation à leur encontre. La ligne d'assistance téléphonique pour les journalistes a recensé 57 cas de violation des droits des journalistes en 2018<sup>78</sup>. Le Conseil de l'Europe demande que des enquêtes rapides, approfondies et transparentes soient diligentées sur tous les cas de violences physiques ou de menaces contre des journalistes<sup>79</sup>. Il s'inquiète aussi de l'incapacité des autorités à trouver une solution de financement durable pour la radiotélévision nationale et déplore l'absence de dialogue sur l'indispensable réforme des médias de service public qui permettrait de garantir qu'ils répondent effectivement aux besoins de la société dans son ensemble en matière d'information, d'éducation et de culture<sup>80</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que la protection de la liberté de réunion est une préoccupation marginale. L'arrêt dans lequel la Cour constitutionnelle a estimé que les autorités n'avaient pas pris les mesures nécessaires à la protection de la liberté de réunion des LGBT est une avancée positive<sup>81</sup>. Des cas d'emploi excessif de la

force dans le cadre de manifestations pacifiques, d'interdiction de rassemblements publics, de poursuites pénales contre des organisateurs et de peines d'emprisonnement ont été signalés<sup>82</sup>.

37. L'OSCE a formulé des observations au sujet du projet de loi sur les réunions publiques, publié le 24 avril 2018, dont elle estime qu'il a une approche restrictive de la liberté de réunion et ne facilitera pas l'exercice de ce droit fondamental<sup>83</sup>. Le projet de loi impose un lourd fardeau aux organisateurs de réunions, qui doivent présenter une demande détaillée pour la tenue d'une réunion, être structurés et maintenir l'ordre, et impose des obligations strictes aux membres du service d'ordre des réunions<sup>84</sup>. Le projet de loi devrait plutôt prévoir la possibilité de tenir des réunions spontanées, lever les restrictions absolues sur la durée des réunions, comprendre des dispositions rappelant que l'interdiction des réunions est une mesure de dernier ressort et instaurer des procédures de recours pour contester les décisions rejetant les demandes de réunions<sup>85</sup>.

#### *Droit à la vie de famille*<sup>86</sup>

38. Le Sarajevo Open Centre relève qu'aucune des unités administratives de Bosnie-Herzégovine ne reconnaît les unions homosexuelles, même si la majorité des personnes LGBTI souhaite conclure un partenariat de vie si celui-ci est légalement reconnu<sup>87</sup>.

### **3. Droits économiques, sociaux et culturels**

#### *Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que la législation du travail a fait l'objet d'une révision en 2015 et que les nouvelles lois ont affaibli le niveau de protection de l'emploi, assoupli davantage les conditions de travail et écarté les mécanismes de règlement des conflits du travail<sup>88</sup>.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font observer que bien que le programme de réforme reconnaisse la nécessité de renforcer l'inspection du travail, d'alourdir les peines infligées pour infractions à la législation sur le travail et de protéger les droits des travailleurs, aucun changement positif en vue d'atteindre cet objectif n'a été apporté par les nouvelles lois relatives au travail. Au contraire, le programme abaisse les coûts de la main-d'œuvre et réduit le niveau de protection des travailleurs pour attirer les investisseurs étrangers et les entreprises transnationales<sup>89</sup>. Il en résultera une augmentation de la précarité de l'emploi, des emplois temporaires, à temps partiel et non syndiqués et des salaires moins élevés, ainsi qu'une détérioration de la sécurité au travail<sup>90</sup>.

#### *Droit à la sécurité sociale*

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 soulignent qu'en dépit des niveaux élevés de chômage et de pauvreté, la protection sociale en Bosnie-Herzégovine reste inefficace, peu développée et incapable de répondre aux besoins des personnes les plus vulnérables<sup>91</sup>.

#### *Droit à un niveau de vie suffisant*<sup>92</sup>

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 précisent que la Bosnie-Herzégovine a accepté des recommandations formulées lors du cycle précédent selon lesquelles elle devrait redoubler d'efforts pour parvenir au développement et réduire la pauvreté, en allouant des fonds pour garantir l'accès sans discrimination à l'éducation, à la protection sociale, à la santé et aux autres services publics, ainsi que pour faire baisser le chômage<sup>93</sup>.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 se sont dits préoccupés par le processus de réforme économique le plus récent et le plus complet qui ait été adopté, à savoir le programme de réforme pour la Bosnie-Herzégovine 2015-2018, qui a introduit des mesures d'austérité et des coupes budgétaires drastiques sans prendre en compte les différents besoins de la société<sup>94</sup>. L'étude d'impact de ce programme sur les droits de l'homme et l'égalité des sexes n'a pas été réalisée et, par conséquent, les mesures

d'austérité introduites ont eu d'importantes incidences sur l'exercice par les femmes de leurs droits<sup>95</sup>.

#### *Droit à la santé*<sup>96</sup>

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que les soins de santé sont décentralisés au niveau des entités et des cantons, avec des services limités et de mauvaise qualité, et qu'environ 15 % de la population ne bénéficie d'aucune couverture d'assurance maladie, la majorité travaillant dans le secteur non structuré de l'économie<sup>97</sup>. Les travailleurs assurés ont un accès limité, voire pas d'accès du tout, aux soins de santé, parce que les employeurs ne versent pas leurs cotisations patronales aux caisses d'assurance maladie. Les prestataires de services de soins de santé sont au bord de la faillite<sup>98</sup>.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 constatent que les soins de santé et l'éducation sexuelle dispensés ne sont pas suffisants, puisque 12 % seulement de femmes en âge de procréer utilisent des méthodes contraceptives modernes, la proportion la plus élevée étant observée chez les femmes les plus instruites et les plus riches<sup>99</sup>. Le pays n'a pas mis en œuvre les recommandations formulées lors du cycle précédent concernant l'accès égal à des services d'éducation sexuelle et de santé procréative<sup>100</sup>.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et le Sarajevo Open Centre soulignent qu'il existe des divergences entre les différentes entités quant à la réglementation de la procréation médicalement assistée (PMA). Les caisses d'assurance maladie prennent en charge les frais de la PMA pratiquée sur des femmes n'ayant pas plus de 40 ans en Republika Srpska ou sur celles n'ayant pas plus de 42 ans dans la Fédération et dans le district de Brčko, et cette prestation n'est accessible qu'aux couples hétérosexuels mariés ou vivant en union libre<sup>101</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que l'accès à l'avortement se heurte à d'importants obstacles liés aux coûts et aux différentes caisses d'assurance maladie qui réglementent la prise en charge de l'avortement. Cela place les femmes dans des situations juridiquement différentes et crée certaines difficultés d'accès à l'avortement pour les femmes vivant dans la pauvreté, en particulier les femmes membres de communautés minoritaires, les femmes handicapées et les femmes rapatriées<sup>102</sup>.

## **4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques**

### *Femmes*<sup>103</sup>

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 rappellent que si la législation du travail interdit l'inégalité de traitement fondée sur le sexe, il existe encore des différences entre les unités administratives en ce qui concerne l'indemnité de congé de maternité et les prestations de maternité pour les mères sans emploi<sup>104</sup>. Les femmes ont protesté en demandant au Gouvernement de réglementer de façon appropriée leurs droits et d'améliorer leur couverture médicale<sup>105</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 soulignent que les femmes, qui doivent également assumer une partie des déficits affichés par les services de soins en travaillant sans être rémunérées, ce qui entrave l'exercice de leur droit au travail et à un niveau de vie suffisant, sont affectées de manière disproportionnée par le système de santé<sup>106</sup>.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 concluent que le fait d'opérer des coupes dans les budgets destinés aux services d'aide publics, comme la garde d'enfants et les soins aux personnes âgées, aura des conséquences disproportionnées pour les femmes, car elles sont culturellement censées combler les lacunes en matière de soins<sup>107</sup>.

### *Enfants*<sup>108</sup>

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 mettent en évidence la situation précaire des droits économiques et sociaux des enfants, comme l'allocation pour enfant à charge, dont le montant varie d'une région à l'autre du pays<sup>109</sup>. Aucune disposition interdisant les châtiments corporels envers les enfants n'est prévue dans le Code de la famille de la Fédération ou celui du district de Brčko et aucun progrès n'a été accompli dans l'harmonisation de la législation pénale relative à la protection des enfants contre les



violences sexuelles, alors que la Republika Srpska a pris des mesures importantes à cet égard<sup>110</sup>. Aucun progrès en matière de protection des enfants exposés à l'exploitation par le travail et à la mendicité n'a été observé et la lutte contre la traite n'a pas fait la preuve de son efficacité<sup>111</sup>.

51. La Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACPC) évoque l'obligation qu'a l'État d'interdire toutes les formes de châtement corporel des enfants et relève que la Bosnie-Herzégovine a accepté deux recommandations qui lui ont été adressées au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel concernant l'interdiction de tous les châtements corporels infligés aux enfants<sup>112</sup>. Un plan d'action pour les enfants (2015-2018) a été adopté dans le but d'adopter une réforme législative, mais en février 2019, aucun progrès n'a été fait en ce qui concerne l'adoption du projet de loi<sup>113</sup>. La Fédération et le district de Brčko n'ont pas expressément interdit les châtements corporels infligés aux enfants, notamment dans les structures de protection de remplacement, dans les garderies et au sein de la famille<sup>114</sup>.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 évoquent la vulnérabilité des enfants face aux effets de la pauvreté, y compris ses conséquences sur l'accès à l'enseignement préscolaire, à l'enseignement secondaire et à l'assurance maladie<sup>115</sup>. Le risque de traite est également plus élevé en raison de ces facteurs, en particulier pour les enfants appartenant à la communauté rom. L'exploitation sexuelle des enfants, en particulier des garçons, à des fins de prostitution a augmenté<sup>116</sup>. En outre, entre 2010 et 2017, 4 % des filles du pays ont été mariées avant d'avoir 18 ans. Malgré l'existence d'un cadre législatif de protection des enfants dans les cas d'exploitation sexuelle, l'inefficacité des dispositifs de signalement, d'enquête, de suivi des activités et de poursuite des auteurs rend difficile l'accès effectif à cette protection<sup>117</sup>.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que parmi les mesures visant à combler ces lacunes figurent notamment la révision des dispositions relatives à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne afin de criminaliser toutes les formes d'exploitation, y compris l'extorsion de faveurs sexuelles en ligne, la révision de l'article 186 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine pour ériger en infraction pénale la traite des enfants à l'intérieur des frontières du pays, ainsi que l'adoption de dispositions juridiques définissant et criminalisant l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme<sup>118</sup>. Ils demandent aussi que le mandat des structures d'accueil soit élargi pour y recevoir les victimes d'autres infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants et que des fonds soient alloués à ces structures. Ils exhortent les autorités à créer un fonds public pour l'indemnisation des enfants victimes d'exploitation sexuelle et pour faciliter l'introduction d'actions en indemnisation dans le cadre des procédures pénales<sup>119</sup>.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font observer qu'en 2016, le Conseil des ministres a publié un rapport d'activité dans lequel il est noté que des activités ont été menées en coopération avec l'organisation Save the Children en vue de recenser les capacités existantes pour mettre en place des systèmes efficaces de lutte contre la traite, la violence sexuelle sur Internet et d'autres formes de violences sur enfants en ligne<sup>120</sup>. Il est également mentionné dans le rapport que le Ministère de la sécurité s'emploie actuellement à intégrer la prévention des violences sur Internet par le biais d'un plan d'enseignement pédagogique, de programmes et de campagnes de sensibilisation à l'intention du public<sup>121</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 appellent à l'adoption d'un plan d'action national visant à lutter contre toutes les manifestations de l'exploitation sexuelle des enfants, en prévoyant les ressources humaines et financières nécessaires à sa mise en œuvre<sup>122</sup>. Ils exhortent également les autorités à créer un groupe de travail relevant du Conseil des enfants et chargé de coordonner les efforts visant à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants<sup>123</sup>.

#### *Minorités*<sup>124</sup>

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent avec préoccupation qu'aucun progrès n'a été fait pour ce qui est de modifier la Constitution afin d'aligner les droits des minorités nationales sur ceux des peuples constitutifs, et que l'efficacité de la protection juridique contre la discrimination à l'égard des Roms n'est pas satisfaisante, faute de supports d'information en romani<sup>125</sup>. Il est également constaté un manque de

reconnaissance et de prise en compte des besoins particuliers des femmes roms<sup>126</sup>. Les efforts de lutte contre les préjugés sont insuffisants et l'inclusion des Roms dans tous les domaines de la vie sociale ne fait pas l'objet d'une démarche systématique. Les fonds alloués à cette cause au niveau local font également défaut<sup>127</sup>. Le phénomène des « deux écoles sous le même toit » est toujours en vigueur, sans qu'aucune solution concrète ne soit en vue<sup>128</sup>.

56. Le Minority Rights Group International (MRG) rappelle que la Constitution prévoit un système électoral fondé sur une division stricte entre Bosniaques, Serbes et Croates, qui sont définis comme étant les peuples constitutifs, tandis que les autres, y compris les Juifs, les Roms et les autres minorités nationales, n'ont pas le droit de se porter candidats aux élections à la présidence tripartite<sup>129</sup>. L'OSCE fait observer que les élections sont véritablement concurrentielles, mais elles sont caractérisées par la persistance de la segmentation selon des critères ethniques<sup>130</sup>. Le MRG appelle l'État à apporter des amendements à la Constitution de la manière prescrite par la Cour européenne des droits de l'homme dans ses arrêts rendus dans l'affaire *Sedjić et Finčić* et dans l'affaire *Zornić*, ainsi qu'à modifier toutes les lois pour mettre fin à la discrimination ethnique en matière de participation politique à l'égard des minorités nationales<sup>131</sup>.

57. L'organisation Alliance Defending Freedom évoque l'incapacité des autorités à résoudre les conflits relatifs aux biens religieux. Les autorités municipales de Banja Luka ont, par exemple, refusé de restituer plusieurs des biens immobiliers de l'Église catholique, et les autorités gouvernementales ont commis une injustice en délivrant des permis pour reconstruire des bâtiments religieux ou en élever de nouveaux<sup>132</sup>. L'organisation insiste sur la nécessité d'adopter des dispositions juridiques relatives à la restitution des biens religieux et de créer un organisme public chargé de restituer les édifices et les biens fonciers religieux à leurs communautés religieuses respectives et de procéder à la supervision d'une procédure d'approbation juste et équitable pour la reconstruction et la construction d'édifices religieux<sup>133</sup>.

#### *Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*<sup>134</sup>

58. Amnesty International affirme que la Bosnie-Herzégovine n'a pas assuré aux réfugiés et aux migrants un accès effectif à la protection internationale ou à des conditions d'accueil appropriées. Sur les 23 000 personnes qui ont fait part de leur intention de demander l'asile, seules 1 579 y sont parvenues. L'État ne dispose que d'un centre d'accueil officiel pour demandeurs d'asile, situé près de Sarajevo et doté d'une capacité d'accueil limitée à 150 personnes<sup>135</sup>. La plupart des réfugiés et des migrants sont logés dans des camps d'hébergement temporaire surpeuplés, à Bihac et à Velika, où les conditions de vie sont inhumaines et les conditions sanitaires mauvaises<sup>136</sup>.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 constatent avec inquiétude qu'il arrive que des personnes déplacées et des rapatriés auxquels une décision reconnaît pourtant des droits d'occupation soient néanmoins empêchés de rentrer chez eux et n'aient pas accès à un autre logement ou à une compensation<sup>137</sup>. Leur retour est empêché par l'absence d'harmonisation entre les réglementations relatives aux services de soins de santé et à la protection sociale, qui entraîne des discriminations et des différences de traitement<sup>138</sup>. Le Conseil de l'Europe encourage vivement les autorités à assurer à tous les réfugiés et migrants un logement convenable et à remédier aux difficultés que rencontrent les personnes en quête d'asile qui ne peuvent pas présenter de demande d'asile faute de disposer d'une adresse en Bosnie-Herzégovine, condition préalable à toute demande d'asile<sup>139</sup>.

#### *Apatrides*

60. En ce qui concerne l'enregistrement des naissances, les auteurs de la communication conjointe n° 3 mentionnent l'absence d'harmonisation des règlements en la matière et l'inscription tardive sur les registres d'état civil, qui entravent l'enregistrement des actes d'état civil<sup>140</sup>. Il n'existe pas de mécanismes ou de réseaux d'orientation bien définis qui permettent aux citoyens roms d'être informés de leurs droits en temps utile et de s'identifier auprès des services municipaux compétents<sup>141</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

*Civil society**Individual submissions:*

AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
ADF	Alliance Defending Freedom International Switzerland, Geneva (Switzerland);
CoE	Council of Europe, Strasbourg (France);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
MRG	Minority Rights Group International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
OSCE	Organization for Security and Co-operation in Europe, Vienna, (Austria);
SOC	Sarajevo Open Centre, Sarajevo (Bosnia and Herzegovina).

*Joint submissions:*

JS1	Joint submission 1 submitted by: Advocates for Human Rights, Minneapolis (United States of America), Ženski Centar Trebinje, Trebinje (Bosnia and Herzegovina);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Sarajevo Open Centre, Sarajevo (Bosnia and Herzegovina), Sexual Rights Initiative, Geneva (Switzerland);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Civil Rights Defenders, Stockholm (Sweden), Sarajevo Open Centre, Sarajevo (Bosnia and Herzegovina), CURE Foundation, Montreal (Canada), Transparency International in BiH, Banja Luka (Bosnia and Herzegovina), Association Zemlja Djece, Tuzla (Bosnia and Herzegovina), CA Why Not, Sarajevo (Bosnia and Herzegovina), Civil Society Promotion Center, Sarajevo (Bosnia and Herzegovina), Association Vaša prava BiH, Sarajevo (Bosnia and Herzegovina), TRIAL International, (Switzerland), My Right – Empowers People with Disabilities, Stockholm, (Sweden), CA for Promotion of Roma Education “Otaharin”, Bijeljina (Bosnia and Herzegovina);
JS4	<b>Joint submission 4 submitted by:</b> International Forum of Solidarity-EMMAUS (IFS-EMMAUS), Sarajevo (Bosnia and Herzegovina), ECPAT International, Bangkok (Thailand);
JS5	<b>Joint submission 5 submitted by:</b> Women's International League for Peace and Freedom, Geneva (Switzerland), Association for Culture and Art – Crvena, Sarajevo (Bosnia and Herzegovina), Association of citizens Oštra Nula, Banja Luka (Bosnia and Herzegovina).

*National human rights institution:*

Ombudsman	Ombudsman Institution for Human Rights *, City (Country).
-----------	---

*Regional intergovernmental organization(s):*

CoE	The Council of Europe, Strasbourg (France).
-----	---

- <sup>2</sup> Ombudsman, p. 2.
- <sup>3</sup> Ombudsman, p. 2.
- <sup>4</sup> Ombudsman, p. 2.
- <sup>5</sup> Ombudsman, p. 2.
- <sup>6</sup> Ombudsman, p. 5.
- <sup>7</sup> Ombudsman, p. 5.
- <sup>8</sup> Ombudsman, p. 5.
- <sup>9</sup> Ombudsman, p. 6.
- <sup>10</sup> Ombudsman, p. 6.
- <sup>11</sup> Ombudsman, p. 3-4.
- <sup>12</sup> Ombudsman, p. 4.
- <sup>13</sup> Ombudsman, p. 3.
- <sup>14</sup> Ombudsman, p. 3.
- <sup>15</sup> Ombudsman, p. 3.
- <sup>16</sup> Ombudsman, p. 3.
- <sup>17</sup> Ombudsman, p. 6.
- <sup>18</sup> Ombudsman, p. 7.
- <sup>19</sup> Ombudsman, p. 7.

- 20 Ombudsman, p. 8.
- 21 Ombudsman, p. 8.
- 22 Ombudsman, p. 8.
- 23 Ombudsman, p. 8.
- 24 Ombudsman, p. 8.
- 25 Ombudsman, p. 7.
- 26 Ombudsman, p. 4.
- 27 Ombudsman, p. 4.
- 28 Ombudsman, p. 4.
- 29 Ombudsman, p. 5.
- 30 The following abbreviations are used in UPR documents:
- |            |  |
|------------|--|
| ICERD      | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;                             |
| ICESCR     | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;  |
| OP-ICESCR  | Optional Protocol to ICESCR;   |
| ICCPR      | International Covenant on Civil and Political Rights;  |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR;  |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;                               |
| CEDAW      | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;                                    |
| OP-CEDAW   | Optional Protocol to CEDAW;  |
| CAT        | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;                      |
| OP-CAT     | Optional Protocol to CAT;  |
| CRC        | Convention on the Rights of the Child;   |
| OP-CRC-AC  | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;                                     |
| OP-CRC-SC  | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;                    |
| OP-CRC-IC  | Optional Protocol to CRC on a communications procedure;  |
| ICRMW      | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families; |
| CRPD       | Convention on the Rights of Persons with Disabilities;   |
| OP-CRPD    | Optional Protocol to ICCPR;  |
| ICPPED     | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.                        |
- 31 For relevant recommendations see A/HRC/28/17, paras. 107.1–107.2, 107.20–107.23.
- 32 ICAN, p.1.
- 33 For relevant recommendations see A/HRC/28/17, paras. 107.3–107.17.
- 34 AI, p. 2.
- 35 AI, p. 4.
- 36 AI, p. 4.
- 37 AI, p. 5.
- 38 AI, p. 5 and JS3, p. 7.
- 39 For relevant recommendations see A/HRC/28/17, paras. 107.24–107.53, 107.110, 107.22–107.129, 107.149–107.150 et 107.158.
- 40 JS3, p. 4.
- 41 SOC, p. 4.
- 42 JS3, p. 10.
- 43 For relevant recommendations see A/HRC/28/17, paras. 107.73.
- 44 JS5, p. 14.
- 45 JS5, p. 14.
- 46 For relevant recommendations see A/HRC/28/17, paras. 107.54–107.59, 107.63, 107.65–107.69, 107.80–107.87, 107.89, 107.91, 107.104 et 107.113–107.116.
- 47 JS1, para.7.
- 48 JS1, s para.31. JS2, p. 4.
- 49 JS2, p. 4.
- 50 JS1, paras. 33–34.
- 51 SOC, p. 5.
- 52 For relevant recommendations see A/HRC/28/17, paras. 107.60–107.62, 107.4, 107.90, 107.92–107.103.
- 53 JS1, paras. 47 and 52.
- 54 JS1, para. 51.

- 55 JS1, paras. 54–56.  
56 JS2, p. 5.  
57 JS1, para. 36.  
58 JS1, para. 39.  
59 JS1, paras. 36–39.  
60 JS1, paras. 40–44.  
61 AI, p. 5.  
62 AI, p. 6.  
63 AI, p. 6.  
64 AI, p. 3.  
65 AI, p. 3.  
66 JS3, p. 4.  
67 SOC, p. 5.  
68 JS3, p. 8.  
69 CoE, p. 2.  
70 CoE, p. 3.  
71 For relevant recommendations see A/HRC/28/17, paras. 107.111–107.112, 107.117–107.118.  
72 ADF, p. 2.  
73 ADF, p. 4.  
74 JS3, p. 6.  
75 JS3, p. 6.  
76 OSCE, p. 2.  
77 JS5, p. 5.  
78 JS3, p. 9.  
79 CoE, p. 3.  
80 CoE, p. 3.  
81 JS3, p. 9. SOC, p. 7.  
82 JS3, p. 9.  
83 OSCE, pp. 1-2.  
84 OSCE, p. 2.  
85 OSCE, p. 2.  
86 For relevant recommendations see A/HRC/28/17, paras. 107.105.  
87 SOC, p. 6.  
88 JS5, p. 7.  
89 JS5, p. 7.  
90 JS5, p. 8.  
91 JS5, p. 6.  
92 For relevant recommendations see A/HRC/28/17, paras. 107.73, 107.136–107.138.  
93 JS5, p. 4.  
94 JS5, pp. 4 and 6.  
95 JS5, pp. 5-6.  
96 For relevant recommendations see A/HRC/28/17, paras. 107.134, 107.139.  
97 JS5, p. 6.  
98 JS5, p. 6.  
99 JS2, p. 8.  
100 JS2, p. 9.  
101 JS2, pp. 6-7. SOC, p. 9.  
102 JS2, p. 8. See also ADF, p. 4.  
103 For relevant recommendations see A/HRC/28/17, paras. 107.71–107.72, 107.130–107.133.  
104 JS2, pp. 9-10.  
105 JS2, p. 10.  
106 JS5, p. 7.  
107 JS5, p. 8.  
108 For relevant recommendations see A/HRC/28/17, paras. 107.18–107.19, 107.135, 107.140–107.147, 107.70, 107.74–107.79, 107.88–107.89 et 107.105–107.109 et 107.167.  
109 JS3, p. 1.  
110 JS3, p. 1. See also GIEACPC, p.2.  
111 JS3, p. 2.  
112 GIEACPC, p. 1.  
113 GIEACPC, p. 2.  
114 GIEACPC, pp. 3-4.  
115 JS4, p. 3.  
116 JS4, pp. 3-4.

- 117 JS4, p. 5.  
118 JS4, p. 8.  
119 JS4, p. 14.  
120 JS4, p. 8.  
121 JS4, p. 8.  
122 JS4, p. 9.  
123 JS4, p. 9.  
124 For relevant recommendations see A/HRC/28/17, paras. 107.119–107.121, 107.159–107.163.  
125 JS3, p. 2.  
126 JS3, p. 2.  
127 JS3, p. 2.  
128 JS3, p. 3.  
129 MRG, p. 2.  
130 OSCE, p. 3.  
131 MRG, p. 4.  
132 ADF, p. 2.  
133 ADF, p. 4.  
134 For relevant recommendations see A/HRC/28/17, paras. 107.164–107.166.  
135 AI, p. 7.  
136 AI, p. 8.  
137 JS3, p. 8.  
138 JS3, p. 9.  
139 CoE, pp. 4 and 2.  
140 JS3, p. 8.  
141 JS3, p. 8.
-